

## **Sommaire des recommandations contenues dans les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

**CEDAW/C/CAN/CO/8-9:** Les Observations finales (en anglais seulement) sont disponibles ici :

[http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CAN/CEDAW\\_C\\_CAN\\_CO\\_8-9\\_25100\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CAN/CEDAW_C_CAN_CO_8-9_25100_E.pdf)

### **Mise en œuvre des droits de la CEDEF**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité) recommande au Canada de:

- Mettre en œuvre les recommandations du Comité avant la prochaine période de rapport en 2020; et développer une stratégie pour diffuser des renseignements au sujet de la *Convention*, de son Protocole facultatif, et de ses recommandations courantes à toutes les parties intervenantes pertinentes (par. 7, 9);
- Améliorer la sensibilisation auprès des femmes et des filles et leur compréhension quant à leurs droits aux termes de la CEDEF;
- Prendre les mesures législatives nécessaires pour donner pleinement effet aux droits de la *Convention* dans l'ordre juridique interne du Canada et promouvoir la justiciabilité de ces droits (par. 9);
- Éduquer les juges, les procureurs et les avocats sur les droits des femmes et des filles aux termes de la CEDEF (par. 9);
- Créer un mécanisme efficace visant à garantir la reddition de compte et la mise en œuvre transparente, cohérente et uniforme de la *Convention* partout au Canada (par. 11);
- Faire usage des mesures de reddition de compte fédérales, incluant les paiements de transfert fédéraux conditionnels, pour veiller à ce que les gouvernements provinciaux et territoriaux se conforment à la CEDEF (par. 11).

### **Discrimination dans la *Loi sur les Indiens***

- Éliminer toutes les dispositions discriminatoires restantes dans la *Loi sur les Indiens* et veiller à ce que les Indiennes jouissent des mêmes droits que les hommes de transmettre leur statut d'Indien à leurs enfants et petits-enfants (par. 13).

### **Accès à la Justice**

- Accroître le financement de l'aide juridique en matière civile et assigner des fonds spécifiques à l'aide juridique en matière civile dans le Transfert canadien en matière de

programmes sociaux pour veiller à ce que toutes les femmes, particulièrement les femmes ayant subi la violence, les femmes autochtones et les femmes en situation de handicap, aient accès à l'aide juridique (par. 15);

- Réviser les critères d'admissibilité basés sur le revenu appliqués pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique, et veiller à ce que, particulièrement dans le domaine du droit de la famille, l'aide juridique soit disponible à toutes les femmes ne disposant pas de revenus suffisants (par. 15);
- Fournir réparations et indemnités à l'auteur/demanderesse en vertu de la communication No. 19/2008 et informer le Comité de toutes les mesures adoptées et planifiées en vue de mettre en œuvre les recommandations concernant sa plainte au Comité (par. 17);
- S'assurer que les femmes autochtones ayant été victimes de violence conjugale, ou souhaitant faire appliquer leurs droits de propriété, aient accès à l'aide juridique; recruter et former plus de femmes autochtones en vue de les habiliter à fournir des soutiens et services juridiques dans leurs communautés (par. 17);
- Élargir le Programme de contestation judiciaire pour couvrir les instances provinciales et territoriales, ainsi que les contestations en vertu de l'article 7 de la *Charte*, et maintenir sa structure communautaire (par. 15).

### **Industries extraterritoriales**

- Renforcer la législation concernant les entreprises canadiennes opérant à l'étranger et dont les opérations pourraient avoir un impact sur les droits humains des femmes et des filles; exiger de ces entreprises qu'elles réalisent des évaluations différenciées selon le genre de l'impact sur les droits humains avant de prendre des décisions relatives aux investissements (par. 19);
- Créer un poste d'ombudsman de l'industrie extractive pour mener des enquêtes indépendantes sur les rapports et plaintes concernant les violations des droits des femmes par les entreprises canadiennes; créer des mécanismes judiciaires et administratifs visant à fournir un accès à la justice aux femmes et aux filles dont les droits de la personne ont été enfreints par des entreprises canadiennes opérant à l'étranger (par. 19);
- Adopter des mesures destinées à faciliter l'accès à la justice pour les femmes victimes de violations des droits de la personne, incluant des mécanismes judiciaires et administratifs assortis d'une perspective sexospécifique; et
- Veiller à ce que les accords sur le commerce et les investissements négociés par le Canada reconnaissent la primauté de ses obligations internationales en matière de droits de la personne sur les intérêts des investisseurs, afin que l'introduction de procédures de règlement de différends entre investisseur et État ne créent pas d'obstacles au strict respect de la *Convention* (par. 19).

## **Machinerie nationale d'égalité entre les sexes**

- Veiller à ce que le ministère de la Condition féminine soit doté d'un solide mandat et des ressources adéquates pour coordonner les plans, politiques et programmes d'égalité entre les sexes dans tous les domaines (par. 21);
- Développer une stratégie nationale exhaustive, des politiques et un plan d'action en matière d'égalité des sexes qui abordent les facteurs structurels qui sont à l'origine de l'inégalité persistante des femmes et des filles, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles marginalisées, incluant les femmes et les filles autochtones, afro-canadiennes, en situation de handicap, migrantes, réfugiées, demandeuses d'asile, monoparentales, et les femmes et les filles lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuées (par. 21);
- Inclure les organisations de femmes autochtones dans l'établissement de relations de nation à nation dans tous les domaines pertinents (par. 21);
- Fournir suffisamment de ressources, directives et soutiens aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour garantir la mise en œuvre de politiques d'égalité entre les sexes (para 21);
- Renforcer les mécanismes d'évaluation et de surveillance destinés à évaluer la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les sexes dans les provinces et territoires (par. 21);
- Rouvrir et doter de ressources suffisantes les bureaux régionaux de Condition féminine Canada en vue d'offrir des services aux femmes partout au pays, particulièrement dans les régions rurales ou isolées (par. 21).

## **Stéréotypes et pratiques néfastes**

- Récolter des données ventilées sur les pratiques néfastes au Canada, notamment les mariages d'enfants et les mariages forcés, et rendre largement disponible l'information sur les façons de lutter contre ces pratiques.

## **Violence**

- Améliorer les efforts du Canada pour combattre la violence fondée sur le sexe, particulièrement à l'encontre des femmes autochtones et marginalisées (par. 25);
- Adopter des mesures pour accroître le nombre de femmes qui signalent des incidents de violence perpétrés contre elles en éduquant les autorités policières sur les façons adéquates d'appliquer les dispositions pénales relatives à la violence faite aux femmes et en améliorant la sensibilisation du public sur le caractère criminel de la violence faite aux femmes (par. 25);

- Veiller à ce que les cas de violence faite aux femmes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites appropriées (par. 25);
- Développer et mettre en œuvre un plan d'action national conforme aux normes de l'ONU pour combattre la violence fondée sur le sexe, en consultation avec les organisations de femmes (par. 25);
- Accroître et renforcer les services sociaux disponibles, y compris les maisons d'hébergement, pour les victimes de violence fondée sur le sexe (par. 25);
- Récolter des données ventilées sur la violence fondée sur le sexe, incluant des précisions sur le sexe, l'âge, le groupe ethnique, l'identité autochtone, et les relations entre la victime et l'auteur des violences (par. 25);
- Fournir des recours en cas de violation de leurs droits humains aux victimes de cyberviolence (par. 25).

### **Enquête nationale sur les meurtres et disparitions de femmes et de filles autochtones**

- Développer un plan pour surveiller la mise en œuvre des 37 autres recommandations contenues dans le rapport 2015 du Comité sur les Meurtres et disparitions de femmes et de filles autochtones (para 27);
- Mener des enquêtes et des poursuites adéquates dans tous les cas de meurtres et disparitions de femmes et de filles autochtones (par. 27);
- Veiller à ce que l'Enquête nationale sur les meurtres et disparitions de filles et de femmes autochtones («l'Enquête nationale») utilise une approche basée sur les droits de la personne (par. 27);
- S'assurer que l'Enquête nationale examine le rôle des services de police fédéraux, provinciaux et municipaux, ainsi que celui des commissions des plaintes du public (par. 27);
- Mettre sur pied un mécanisme pour reprendre les enquête dans les cas de meurtres et disparitions de femmes et de filles autochtones présumées avoir fait l'objet l'enquêtes partielles ou inadéquates (par. 27);
- S'associer avec des organisations de femmes autochtones et d'autres organisations des droits de la personne dans le cadre des enquêtes et dans les processus de mise en œuvre (para 27);
- Assurer soutien et protection aux témoins de l'Enquête nationale (par. 27).

### **Conditions socioéconomiques des filles et des femmes autochtones**

- Développer un plan précis et intégré pour aborder les conditions socioéconomiques particulières affectant les femmes autochtones, à l'intérieur et à l'extérieur des

réserves, incluant pauvreté, mauvaise santé, logements inadéquats, faible niveau de scolarisation, faibles taux d'emploi, faible revenu et taux élevés de violence (par. 29);

- Mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya (par. 29);
- Promouvoir et appliquer les principes inscrits dans la *Déclaration des droits des peuples autochtones* des Nations Unies (par. 29);
- Ratifier la Convention 169 de l'OIT (1989) relative aux peuples indigènes et tribaux (par. 29).

### **Traite des personnes et prostitution**

- Mener des enquêtes et des poursuites adéquates dans les cas de traite des personnes (par. 33);
- Améliorer les mesures qui identifient et soutiennent les femmes et les filles qui sont à risque d'être victimes de la traite (par. 33);
- Améliorer l'accès à des données ventilées par âge et par sexe sur les victimes de traite des personnes (par. 33);
- Adopter un nouveau Plan d'action national visant à combattre la traite des personnes et évaluer l'impact du plan précédent (par. 33);
- Fournir à toutes les victimes de la traite des personnes un accès aux soins de santé, à des services de counseling et à des services sociaux liés à la traite des personnes, et veiller à ce qu'elles aient accès à des protections et des recours (par. 33);
- Aborder les causes profondes de la traite des personnes et de la prostitution par le biais de programmes d'éducation, d'emploi et de soutien pour les femmes qui sont, ou sont à risque de devenir, victimes de la traite des personnes et de la prostitution (par. 33);
- Décriminaliser totalement toutes les femmes engagées dans la prostitution (par. 33);
- Évaluer les impacts sur les femmes de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (par. 33).

### **Participation des femmes aux processus de paix**

- Exiger des mécanismes de reddition de compte et accroître le soutien aux organisations de femmes pour garantir la participation des femmes dans les négociations de paix et les processus de réconciliation (par. 31);
- Accroître le soutien aux groupes et réseaux de femmes locaux actifs dans les initiatives de paix et post-conflits (para. 31);
- Adopter un second plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité (par. 31);
- Accroître le financement du programme Les femmes, la paix et la sécurité et du Plan d'action national (par. 31);

## **Participation politique**

- Redoubler d'efforts pour accroître le nombre de femmes à des postes pourvus par élection ou nomination dans la vie publique, y compris par l'utilisation de mesures spéciales, telles les quotas (par. 35);
- Éliminer les obstacles structurels qui entravent les femmes participant aux affaires politiques (par. 35);
- Augmenter le nombre de campagnes de sensibilisation pour que le public comprenne que la participation des femmes en politique est essentielle à la mise en œuvre de leurs droits humains (par. 35);
- Fournir une formation aux éventuelles candidates, ciblant particulièrement les femmes marginalisées (para. 35).

## **Éducation**

- Augmenter le montant des bourses et éliminer le plafond de financement du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire pour les élèves autochtones (par. 37);
- Aborder les obstacles structurels qui dissuadent les femmes et les filles de faire carrière dans des domaines d'études dominés par les hommes (par. 37);
- S'assurer de la mise en œuvre d'une politique de tolérance zéro envers la violence, la discrimination et le harcèlement sexuel des filles dans les écoles (par. 37);
- Combattre la discrimination à l'égard de groupes particuliers de femmes et de filles, notamment les femmes autochtones, réfugiées ou en situation de handicap, qui les empêchent d'accéder à une éducation de grande qualité (par. 37).

## **Travail, salaire, services de garde**

- Franchir toutes les étapes nécessaires pour réduire l'écart salarial, incluant de veiller à ce que soient adoptées dans toutes les juridictions des lois garantissant un salaire égal pour un travail d'égale valeur, et en augmentant le salaire minimum (par. 39);
- Abroger la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* (par. 39);
- Adopter des mesures efficaces, incluant des formations professionnelles et des incitatifs pour encourager les femmes à s'engager dans les professions non-traditionnelles, et des mesures temporaires spéciales visant à éliminer la ségrégation professionnelle, tant horizontale que verticale, dans le secteur public et le secteur privé, et concrétiser l'égalité entre les femmes et des hommes sur le marché du travail (par. 39);
- Créer des mesures ciblées pour aborder la discrimination à l'égard des groupes de femmes désavantagées sur le marché du travail, incluant les femmes autochtones, racisées et en situation de handicap (par. 39);

- Créer un cadre national de services de garde fondé sur les droits de la personne qui fournira un nombre suffisant de structures de garde (par. 39);
- Développer des systèmes sûrs et confidentiels visant à permettre aux femmes de signaler le harcèlement sexuel sur leur lieux de travail, avec des recours appropriés (par. 39);
- Discontinuer les permis de travail périmés qui augmentent les risques d'exploitation des femmes par leurs employeurs dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires et faciliter l'accès à la résidence permanente pour les travailleuses domestiques migrantes (par. 39);
- Fournir l'aide juridique aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violations de leurs droits (para 39);
- Ratifier la Convention 189 de l'OIT (2011) sur des conditions de travail décentes pour les travailleuses domestiques (par. 39).

### **Santé des femmes**

- Veiller à ce que les femmes aient accès à des services d'avortement légaux dans toutes les provinces et tous les territoires, et leur garantir que les objections de conscience des médecins n'entravent pas cet accès (par. 41);
- Rendre les contraceptifs abordables et accessibles à toutes les femmes et les filles, particulièrement les femmes vivant dans la pauvreté ou dans des régions rurales (par. 41);
- Élaborer des lignes directrices nationales pour garantir une éducation uniforme et complète en matière de santé sexuelle et reproductive partout au Canada (para. 37);
- Limiter l'application du droit pénal lié au VIH/sida aux seuls cas de transmission intentionnelle du VIH/sida (par. 43);
- Identifier la réduction des méfaits comme un élément clé dans la stratégie fédérale antidrogue et accroître l'accès aux services de réduction des méfaits sans risque de poursuites pénales des clients ou des fournisseurs de services (par. 45);
- Abroger la *Loi sur le respect des collectivités* (par. 45);
- Élaborer un processus qui permettrait le fonctionnement de sites supervisés de consommation sans risque de poursuites pénales des clients ou des fournisseurs de services (para 45);
- Abroger les peines minimales obligatoires pour les effractions mineures et non-violentes liées aux drogues (par. 45);
- Œuvrer à la prévention des décès par surdose, y compris exempter d'arrestation les personnes consommant des drogues qui appellent le 911 en cas de surdose (par. 45).

### **Pauvreté et stratégies de logement**

- S'assurer que la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté et la Stratégie nationale sur le logement utilisent une approche fondée sur les droits de la personne et l'égalité entre les sexes qui protège les droits des femmes (par. 47);
- Engager les femmes des Premières nations dans le développement de la gestion des systèmes d'aqueduc et d'égouts (par. 47);
- Accroître les paiements de transfert fédéraux aux provinces et territoires, affecter des fonds suffisants à l'aide sociale, et rendre les paiements de transferts conditionnels au fait que les barèmes d'aide sociale soient fixés à des niveaux suffisants pour garantir un niveau de vie adéquat (par. 47);
- Intensifier les efforts pour fournir un nombre suffisant de structures de garde d'enfants abordables et des options de logement abordables et adéquates, y compris dans les collectivités autochtones, en accordant la priorité aux femmes à faible revenu (par. 47).

### **Femmes en détention**

- Aborder l'incarcération excessive des femmes autochtones et afro-canadiennes (par. 49);
- Mettre en œuvre des mesures de rechange à la prison pour les femmes ayant été condamnées pour des infractions non-violentes (par. 49);
- Redéfinir le système de classement des femmes purgeant une peine de ressort fédéral (para. 49);
- Abolir l'isolement dans les prisons (para 49);
- Restreindre l'usage de l'isolement administratif et disciplinaire à une mesure de dernier recours, utilisée pendant la période la plus courte possible, et éviter de recourir à l'isolement pour les femmes ayant de graves problèmes de santé mentale (para 49);
- Cesser l'embauche de gardiens masculins comme personnel de première ligne dans les établissements pour femmes (par. 49);
- Élargir les services qui soutiendraient les femmes vivant avec le VIH/sida en prison (par. 49).

### **Droit de la famille et lois sur les biens matrimoniaux**

- Adopter des lignes directrices et des normes minimales qui devraient être appliquées par les gouvernements des Premières nations ayant promulgué leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux pour assurer la protection des droits de propriété matrimoniaux des femmes (para 51);
- Harmoniser les lois fédérales, provinciales et territoriales régissant la garde d'enfants, en utilisant la *British Columbia Family Law Act* comme guide pour de futures réformes juridiques. La violence conjugale devrait être prise en compte dans les affaires de garde d'enfants; les dispositions relatives au «maximum de communication» devraient être



réexaminées, et le bien-être économique des enfants devrait faire l'objet d'un suivi après une séparation pour prévenir des demandes stratégiques et opportunistes de garde partagée ayant pour but d'éviter le paiement d'une pension alimentaire pour enfants (para. 53);

### **Diffusion et production de rapports**

- Diffuser des versions bilingues des Observations finales du Comité pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes à tous les paliers de gouvernement et dans l'ensemble du système judiciaire (par. 56);
- Dans les deux ans, fournir au Comité un rapport de suivi sur les mesures prises pour mettre en œuvre 1) le plan d'action national sur l'égalité entre les sexes et 2) les 37 recommandations restantes du rapport du Comité concernant les meurtres et disparitions de filles et de femmes autochtones (par. 58).